

## **Section 3 - Les comités départementaux**

Pour la ligue de Nouvelle Calédonie, il convient de lire « comités de province » à la place de « comités départementaux »

### **Article 46 - Organisation**

Le nombre et le ressort géographique des comités départementaux sont définis dans la liste figurant en annexe du présent règlement intérieur. Le Conseil d'administration étant compétent pour créer et supprimer des comités départementaux, l'annexe précitée est formellement mise à jour lors de la plus prochaine Assemblée générale de la FFVoile, ladite création ou suppression étant d'effet immédiat à compter de la décision du Conseil d'administration sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires.

### **Article 47 – Attributions**

Les comités départementaux représentent la FFVoile sur l'ensemble de leurs territoires. Ils assurent les missions qui leur sont confiées par la ligue régionale territorialement compétente dans le cadre de la convention qu'ils signent avec elle, en application des dispositions de l'article 40 du présent règlement intérieur.

### **Article 48 - Comité de direction**

Dans chaque comité départemental, le Président de la ligue régionale territorialement concernée, ou son représentant, assiste de droit aux réunions du comité de direction avec voix consultative. Le personnel salarié d'un comité départemental et les cadres d'Etat placés par l'État auprès dudit comité ne peuvent être membres du comité de direction de celui-ci.

### **Article 48 bis - Commissions**

Les commissions que mettent en place les CDVoile doivent mener leurs travaux en concertation avec les commissions nationales correspondantes. Dans le cadre des mandats qui leurs sont confiés, leurs décisions doivent être compatibles avec les décisions nationales prises dans les matières relevant de leurs compétences. En cas de difficultés, la commission nationale compétente ou, à défaut, le Bureau exécutif de la FFVoile, peut se saisir, pour le cas échéant réformer toute décision prise par ces commissions.